# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO ET LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'EXPLORATION SCIENTIFIQUE DE LA MER MEDITERRANEE

## RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION ET A SES PRIVILEGES ET IMMUNITES SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 2.695**
**du 25 mars 2010**

ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.960
DU 16 AVRIL 2010

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, d'une part,

Et

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, ci-après désignée sous le sigle C.I.E.S.M., d'autre part,

Considérant que le siège de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée est fixé à Monaco selon la proposition du Prince Albert 1er de Monaco,

Désireux de déterminer les conditions de l'installation de ce siège et de définir les privilèges et immunités de la C.I.E.S.M. dans la Principauté de Monaco,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco reconnaît la personnalité juridique de la C.I.E.S.M. telle que déterminée par les Statuts et sa capacité :

a) de contracter,

b) d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer,

c) d'ester en justice.

ART. 2.

La C.I.E.S.M. jouit sur le territoire monégasque de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation intergouvernementale et conformément aux dispositions du présent Accord.

ART. 3.

I - Le siège de la C.I.E.S.M. comprend les locaux que celle-ci occupe ou occuperait pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

II - Les locaux occupés actuellement par le Bureau de la C.I.E.S.M. dans l'immeuble «Villa Girasole», au n° 16, du boulevard de Suisse, lui sont concédés gracieusement pour les besoins de la C.I.E.S.M. pour une période de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord par la Principauté de Monaco qui, outre les charges normales du propriétaire, consent à assumer les dépenses de chauffage, d'éclairage et d'alimentation en eau.

La C.I.E.S.M. assume pour son compte les autres charges de l'entretien intérieur incombant normalement à un locataire.

ART. 4.

I - Le siège de la C.I.E.S.M. est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la Principauté de Monaco ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur Général ou de son représentant. Ce consentement peut être présumé dans le cas d'incendie ou d'autres calamités nécessitant des mesures rapides de protection.

II - La C.I.E.S.M. ne permet pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale, d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision de refoulement émanés des Autorités monégasques.

ART. 5.

I - La C.I.E.S.M. jouit de l'immunité de juridiction sauf renonciation de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Directeur Général ou son représentant.

II - Les biens meubles de la C.I.E.S.M., quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et l'immeuble qui constitue son siège, bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où la C.I.E.S.M. a expressément renoncé à cette immunité, sur notification du Directeur Général ou de son représentant.

III - Les biens visés au paragraphe II, ci-dessus, bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou juridique.

ART. 6.

Les archives de la C.I.E.S.M. et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

ART. 7.

I - Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, la C.I.E.S.M., dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;

b) transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre Etat ou inversement.

II - Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, la C.I.E.S.M. tient compte de toute représentation faite par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

ART. 8.

I - La C.I.E.S.M., ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- exempts de tout impôt direct, étant entendu cependant que la C.I.E.S.M. ne demande pas à être exemptée des impôts qui ne constituent en fait que la rémunération de services rendus ;

- exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés pour les besoins de son fonctionnement tels que les matériels et publications scientifiques, océanographiques et informatiques étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne peuvent éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit que dans les conditions préalablement agréées par les Autorités monégasques ou françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne peuvent en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les Autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

II - La C.I.E.S.M. acquitte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes afférentes à des achats importants ou à des opérations effectuées par la C.I.E.S.M. pour les besoins définis au I font l'objet d'un remboursement selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre la C.I.E.S.M. et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco.

ART. 9.

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations de conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco est Partie, la C.I.E.S.M. bénéficie pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques dans la Principauté de Monaco pour toute priorité de communication, ainsi que de la liberté de ces communications.

ART. 10.

I - Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco s'engage, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, à autoriser l'entrée et le séjour dans la Principauté de Monaco sans frais de visa, ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la C.I.E.S.M., des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de la C.I.E.S.M. ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci, ainsi que des experts ou personnalités appelés par Elle en consultation.

II - Les personnes en cause ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités monégasques à quitter le territoire monégasque que dans le cas où elles ont abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de la C.I.E.S.M. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco n'exercerait cependant son droit d'expulser ces personnes qu'après avoir consulté au préalable le Directeur Général ou son représentant.

III - Ces mêmes personnes ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique, le cas échéant.

IV - Durant leurs missions ainsi qu'au cours de leurs déplacements sur le territoire monégasque, les personnes visées au présent article jouissent :

a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit, et

b) de l'inviolabilité des papiers et documents officiels.

V - Si elles ne sont pas de nationalité monégasque ou ne résident pas en permanence à Monaco, elles jouissent également de l'immunité de juridiction, même après la fin de leurs missions, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de circulation des véhicules automobiles commise par les intéressés

ou de dommage causé par un véhicule automobile leur appartenant ou conduit par eux.

ART. 11.

Le Personnel de la C.I.E.S.M. comprend :

a) le Directeur Général nommé par le Président avec l'accord des membres du bureau ;

b) les autres membres du personnel, permanents et non permanents, chargés de fonctions scientifiques, techniques ou administratives, dont le recrutement international et la direction relèvent de la responsabilité exclusive du Directeur Général.

ART. 12.

I - Outre le Directeur Général, les membres, permanents et non permanents, chargés des fonctions scientifiques et techniques bénéficient :

a) de l'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de la C.I.E.S.M., ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) de l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à la C.I.E.S.M. ;

c) du régime visé à l'article 10 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour dans la Principauté de Monaco ;

d) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur première installation ;

e) d'un titre de séjour spécial délivré par le Département des Relations Extérieures ;

f) en période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

II - En outre, les personnes mentionnées au I bénéficient du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

III - Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco n'est pas tenu d'accorder aux résidents permanents de nationalité française à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe I (b) ci-dessus, ni à ses ressortissants, et aux résidents permanents à Monaco les privilèges mentionnés aux paragraphes 1c, d, f et II ci-dessus.

ART. 13.

I - Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'attribuer à leurs bénéficiaires des avantages personnels, mais uniquement à l'effet d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de la C.I.E.S.M. et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés.

II - Le Directeur Général, à défaut son représentant, ou s'il s'agit de représentants des Etats membres, le Gouvernement de l'Etat intéressé, ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de la C.I.E.S.M.

ART. 14.

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco de prendre les mesures qu'Il estimerait utile à la sécurité de Monaco et à la sauvegarde de l'ordre public.

ART. 15.

Tout différend entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la C.I.E.S.M. au sujet de l'interprétation du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un Comité de trois arbitres composé de :

a) un arbitre désigné par le Gouvernement de ·S.A.S. le Prince de Monaco,

b) un arbitre désigné par la C.I.E.S.M.,

c) un arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties, ou, en cas de désaccord, par le président de la Cour internationale de Justice.

ART. 16.

I - Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la C.I.E.S.M. a

notifié à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

II - A la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations peuvent avoir lieu en ce qui concerne l'exécution, la révision ou l'extension du présent Accord.

Dans le cas où les négociations n'aboutissent pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé avec un préavis de deux ans.

Fait à Monaco le quatre décembre deux mille neuf, en double exemplaires, en langue française, les deux exemplaires faisant foi.

| | |
|---|---|
| Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco, Le Ministre d'Etat S.E.M. J.-P. PROUST | Pour la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, Le Directeur Général F. BRIAND |

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00